



Statuts de l'association La Citrouille

Introduction : modification de statuts

Les présents statuts, validés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2018, remplacent et annulent les statuts en date du 29 juin 2006.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « **La Citrouille** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Siège social

Son siège social est fixé Place Nina Simone, quartier Waron, à Saint Briec (22000). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Affiliation

« La Citrouille » peut adhérer à toute fédération ou groupement sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet d'accompagner le développement des musiques actuelles dans un état d'esprit coopératif sur ses territoires d'intervention et en s'appuyant sur des valeurs d'ouverture, de transparence et de responsabilité.

La Citrouille est ouverte à tous les publics, sans aucune forme de discrimination. L'association est laïque, respectueuse des opinions de chacun. Elle s'interdit toute prise de position à caractère confessionnel ou racial et toute appartenance à un parti politique.

Article 6 – Moyens et ressources

L'association assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés et de l'ensemble de son activité.

Elle a pour vocation à assurer la gestion des équipements nécessaires à ses activités, dont ceux mis à sa disposition par la ville de Saint Briec, et le cas échéant par d'autres partenaires publics ou privés.

Les ressources de l'association se composent de toutes ressources autorisées par la loi, qu'elles soient publiques, privées ou propres.

Article 7 – Assurances

L'association contracte toutes les assurances nécessaires pour son activité et ses adhérents ainsi que pour les matériels dont elle est détentrice. En vertu de la convention de mise à disposition des locaux auprès de l'association par la Ville de Saint-Briec, les deux parties s'engagent à une clause de non recours réciproque. La Ville assume par ailleurs ses responsabilités de propriétaire.

Article 8 – Adhésion à l'association

Sont « membres adhérents » de l'Association toutes personnes ayant acquitté leur droit annuel d'adhésion, d'un montant distinct entre personne physique et morale, fixé et révisé par l'Assemblée Générale. Les

membres adhérents sont invités à participer activement à la vie de l'association en participant aux actions de l'association, en s'informant et/ou en s'impliquant dans son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion pour motifs graves :

8.1 / Non acquittement d'adhésions, cotisations ou factures dues à l'association

8.2 / Non-respect des Statuts et règles internes écrites de fonctionnement de l'association,

8.3 / Dégradations des locaux ou du matériel, vols de biens et de matériel...

8.4 / Menaces, violences, comportements visant à nuire aux adhérents, bénévoles, usagers, professionnels de l'association,

8.5 / Troubles à l'ordre public,

8.6 / Problèmes avérés avec l'association et consignés dans des procès-verbaux des instances statutaires de l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

9.1 / Par expiration des délais de validité des adhésions et cotisations,

9.2 / Par démission écrite adressée au Président de l'Association, après paiement des cotisations échues et toutes éventuelles sommes dues, ainsi que restitution des cartes d'adhérent et de tous autres documents s'il y a lieu,

9.3 / Par radiation à titre temporaire ou définitif pour motifs graves (voir article 8, section 8.1 à 8.6)

9.4 / Pour les personnes morales : par mise en redressement judiciaire ou dissolution, ou toute autre cause d'incompatibilité avec l'objet de l'association,

9.5 / Par décès.

La perte de qualité de membre est prononcée par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'association peut décider de suspendre l'adhésion et la qualité de membre d'une personne physique et morale dans l'attente de statuer en Conseil d'Administration. La suspension de la qualité de membre par le bureau de l'association s'applique immédiatement et fait l'objet d'une information à l'intéressé. La perte de qualité de membre par le Conseil d'Administration de l'association fait l'objet d'une information écrite à l'intéressé.

Article 10 – Conseil d'Administration

10.1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres au plus, composé au minimum de $\frac{3}{4}$ de membres majeurs, jouissant de leurs droits civils, dont :

- 15 « membres adhérents » dont $\frac{2}{3}$ de personnes physiques à minima et $\frac{1}{3}$ de représentants de personnes morales au maximum. Seuls les « membres adhérents » ont droit de vote au sein du Conseil d'Administration.

- un « membre de droit » : le maire ou son représentant. Il est dispensé d'adhésion et détient une voix à caractère consultative

10.2 Élection

Les membres « adhérents » du Conseil d'Administration sont :

- élus en assemblée générale pour une durée de 2 ans,

- rééligibles dans la limite de 2 mandats consécutifs de 3 ans, sous réserve d'un nombre de candidatures suffisant au regard de l'article 10.1,

- doivent être jour de leur adhésion, cotisation, factures dues à l'association lors de leur candidature au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année. Lorsque le nombre de mandats occupés est impair, le nombre de places vacantes doit être de la moitié +1.

10.3 Candidatures

Les candidatures au Conseil d'Administration sont :

- sous peine d'inéligibilité, adressées par écrit au Président, 6 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration,

- ouvertes aux seuls membres adhérents de l'association attestant d'une adhésion au 31 décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration.

- afin de garantir pleinement le caractère désintéressé de gestion de l'association, les salariés ne sont pas

admis à postuler au conseil d'administration.

10.4 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- pour toutes raisons invoquées dans l'article des statuts consacré aux adhésions,
- pour non acquittement d'adhésion, cotisation, factures dues à l'association lors de l'exécution de leur mandat au Conseil d'administration.
- par courrier de démission du Conseil d'Administration adressé au Président de l'association,
- pour absence non motivée par écrit à plus de 2 séances consécutives du Conseil d'Administration. Le membre est alors considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

10.5 Vacance de siège

En cas de vacance en son sein, le Conseil d'Administration pourvoit éventuellement, par un vote majoritaire aux 2/3, au remplacement des membres démissionnaires jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat des administrateurs ainsi élus par le Conseil d'Administration prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.6 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation écrite, ou par tout autre moyen (téléphone, mail, ...) du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage. Le Conseil d'Administration ne peut se prononcer valablement que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous un mois et délibère valablement sans quorum.

10.7 Missions

Instance centrale de conception, d'animation et de décision du projet associatif, le conseil d'administration :

- > mandate des administrateurs sur des fonctions spécifiques (bureau, groupes de travail...)
- > analyse les avis du bureau sur les projets en cours,
- > valide la création de groupes de travail et analyse leurs propositions,
- > décide de la réalisation de projets d'actions,
- > contrôle et supervise via le bureau, la bonne mise en œuvre des projets,
- > détermine des critères d'évaluation et évalue les projets après réalisation,
- > anime la vie associative,
- > agit avec transparence (communication vis-à-vis des membres, accessibilité de l'information),
- > assume la responsabilité financière, arrête les comptes annuels, prépare les bilans financiers proposés à l'assemblée générale,
- > s'assure qu'une équipe (bénévoles/salariés) de mise en œuvre du projet est en place,
- > valide les arrivées et les entrées de personnel,
- > planifie le renouvellement et la diversité du conseil d'administration.

Article 11 – Bureau de l'association

11.1 Élection et membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour un an, parmi ses membres actifs, un Bureau, dont tous les membres doivent être majeurs. Le Bureau est composé d'au moins un·e président·e, un vice-président·e et un·e trésorier·e. Un·e secrétaire, un·e trésorier·e adjoint·e, un·e secrétaire adjoint·e peuvent éventuellement compléter le Bureau.

11.2 Missions du Bureau

Le Bureau « contrôle » le bon fonctionnement de l'association au regard des statuts, des règles internes à l'association et des cadres légaux, des projets économiques et sociaux de l'association. Le Bureau informe le Conseil d'Administration de toutes ces questions en fonction de son état de connaissance des situations que connaît l'association.

11.3 Missions de la présidence

Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile prévus par la Loi et la Jurisprudence comme étant de sa responsabilité. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est de plein droit remplacée en tous

ses pouvoirs par les membres du Bureau faisant office de suppléant, dans l'ordre : Vice-Président·e, trésorier·e, secrétaire, puis les autres membres.

La présidence :

> préside le Bureau et le Conseil d'Administration et s'efforce d'avoir une vue d'ensemble du présent et de l'avenir de l'association.

> Est responsable de l'activité du Bureau et du Conseil d'administration. Elle décide en concertation avec le Bureau, de l'ordre du jour des réunions de ces instances. Elle dirige ces réunions.

> Elle préside l'Assemblée Générale et y présente un bilan dit "moral",

> Au regard des responsabilités légales qu'elle porte en tant qu'individu la présidence a un rôle prépondérant dans les engagements juridiques de l'association,

> Le rôle communicationnel de la présidence a valeur "d'exemple" et est central sur les relations publiques, institutionnelles, médias.

11.4 Missions de la vice-présidence

La Vice-présidence :

> supplée et assiste la présidence, partageant avec elle, responsabilité et tâches. En cas d'indisponibilité de la présidence, elle la remplace dans toutes ses fonctions. A cela s'ajoute la fonction de Secréariat Adjoint, si le secrétariat ne peut être assumé.

11.5 Missions de le la trésorier·e

Il (elle) est responsable de la situation financière de l'association, tient ou fait tenir les comptes, établit le bilan financier, le présente en Assemblée Générale. Il (elle) est responsable des transactions financières et est donc acteur de tous les projets intervenant sur la situation comptable de l'association.

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

Elle comprend les adhérents de l'association à jour de leur adhésion et de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents de plus de 16 ans ont voix délibérative. Les mineurs sont représentés par un responsable légal (une voix par mineur).

12.2 Tenue et déroulement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association ou en cas de défaillance des organes d'administration sur la demande d'un tiers des membres adhérents. Seules les questions mentionnées dans la convocation dans l'ordre du jour peuvent être abordées. L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté des membres du Bureau du Conseil d'Administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'Administration.

L'adoption de décision lors des votes se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximum par membre présent).

12.3 Rôle

L'Assemblée Générale est l'organe de décision quant aux grandes orientations de l'association. Elle est seule compétente pour :

- analyser, amender, se prononcer sur les bilans annuels (moral, activités, financier).
- débattre et se prononcer sur le projet associatif,
- fixer le montant de la cotisation des adhésions,
- mandater des adhérents au sein du conseil d'administration.

Article 13 – Modification des statuts

Les présents statuts, à l'exception d'une décision de transfert du siège social, ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée, sur la proposition du Conseil d'Administration, que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée 3 semaines minimum avant sa tenue et réunissant a minima ¼ des membres adhérents présents ou représentés. L'adoption de la décision de dissolution lors des

votes se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés (deux pouvoirs maximums par membre présent).

Article 15 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme une commission chargée de la liquidation des biens de l'Association. Après restitution à leurs propriétaires respectifs des mobiliers et des matériels mis à sa disposition par des collectivités publiques ou des organismes privés, elle attribue, l'actif net à une association poursuivant des buts analogues.

Fait à Saint Briec, le

Président

Présidente-adjointe

Trésorier